



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTE MUNICIPAL autorisant l'occupation temporaire du domaine public communal pour dépôt de matériel et chantier
N°2025/182**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par la société **SV2B**, représentée par M. Yassine BOULAALAM, en date du 29 Septembre 2025 sollicitant l'autorisation d'installer une benne et un compresseur d'air dans le cadre de travaux de reprise en sous-œuvre sur l'immeuble sis **9 Rue des Bassins – 34420 Portiragnes**,

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent l'occupation temporaire du domaine public,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité publique et la fluidité du trafic,

ARRÊTE

Article 1 :

La société **SV2B** est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal, **Rue des Bassins à Portiragnes**, pour l'installation :

- d'une benne (5 m de longueur sur 2,30 m de largeur),
- d'un compresseur d'air,
à proximité immédiate du n° 9 de ladite rue.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée **du 07 Octobre 2025 au 28 décembre 2025 inclus**, soit pour une durée de **90 jours**.

Article 3 :

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique et mettre en place la signalisation temporaire appropriée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

L'installation devra être maintenue en parfait état de propreté et de sécurité. Tout dommage causé au domaine public sera intégralement remis en état par la société bénéficiaire, à ses frais exclusifs.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions en matière de bruit et de protection de l'environnement.

Article 5 :

Le stationnement est strictement interdit en dehors des emplacements autorisés. La circulation devra être maintenue et ne devra pas être entravée, sauf dispositions particulières validées par la Police Municipale.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou pour nécessité de service public.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours** auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois.

Article 8 :

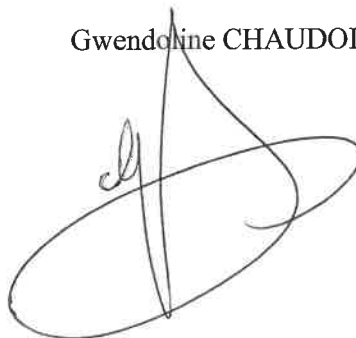
Le Directeur Général des Services, le Chef de Poste de la Police Municipale de Portiragnes, ainsi que la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORTIRAGNES, le 03 Octobre 2025

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gwendoline', written over the printed name 'Gwendoline CHAUDOIR'.